



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Vouvray

## ARRÊTÉ

N° 2026 – 126 du 17 juin 2026.

**Objet** : Réglementation temporaire du stationnement rue des Patys – Travaux de rénovation d'un mur de clôture par l'entreprise LEROY MAÇONNERIE. – PROLONGATION -

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre les travaux cités en objet,

## ARRÊTE

**Article 1** : Du 29 juin au 17 juillet 2026, le stationnement sera interdit au droit du 17 bis rue des Patys afin de permettre des travaux de rénovation d'un mur de clôture par l'entreprise LEROY MAÇONNERIE.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités du chantier. La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'entreprise LEROY MAÇONNERIE, à la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :**

- sa notification et son affichage le : 17 juin 2026

Fait à Vouvray, le 17 juin 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU